

54132

54132



ACTA UNIVERSITATIS SZEGEDIENSIS

Borús

ACTA BIBLIOTHECARIA

TOMUS II
FASCICULUS I

SZEGED
HUNGARIA
1956

Redigit
AURÉL HENCZ

Edidit
Bibliotheca Universitatis Szegediensis

Nota
Acta Eibl. Szeged

Szerkeszti
HENCZ AURÉL

Kiadja:
Egyetemi Könyvtár, Szeged, Dugonics tér 13

Kiadványunk rövidítése:
Acta Bibl. Szeged

54132

ACTA UNIVERSITATIS SZEGEDIENSIS
ACTA BIBLIOTHECARIA

TOMUS II
FASCICULUS I

AURÉL HENCZ

LA NOUVELLE CHARTE
DES BIBLIOTHÈQUES UNIVERSITAIRES
HONGROISES

SZEGED
1956



I.

L'existence et l'activité d'une bibliothèque, ainsi que le degré de son développement sont déterminés de façon décisive par son organisation et par les échelons de cette organisation. Par conséquent toute la vie de la bibliothèque est influencée par les possibilités que lui offre l'organisation. Celle-ci lui garantit autonomie et liberté de mouvement indispensables à son développement, ou, au contraire, entrave et raidit la bibliothèque. Elle rend possible la direction pour le Directeur de la bibliothèque, ou, au contraire, elle postule l'intercalation exagérée d'organes externes. Elle stimule et développe l'esprit d'initiative, ou l'étouffe. Elle fortifie le sentiment de responsabilité des bibliothécaires ou fait retomber la responsabilité sur les organes externes. Elle assure au bibliothécaire la liberté de recherche et du travail créateur, ou elle le réduit au rang d'un fonctionnaire pur administrateur.

Nous n'avons évoqué que quelques questions, mais assurément les plus importantes et dont la solution est d'importance fondamentale pour l'activité de la bibliothèque.

Toute bibliothèque, et surtout si elle fonctionne dans les cadres d'institutions scientifiques, éprouve le besoin immédiat et impérieux de principes de base clairement définis et s'appliquant sans ambiguïté aux problèmes d'organisation et de fonctionnement; il faut que ces questions, éclaircies en principe, se reflètent dans ses statuts, qui doivent rendre possible à la bibliothèque de réaliser ces principes et d'exercer ses fonctions au cours du travail pratique.

Il est indubitable que l'organisation et le règlement qui la définit, n'offrent qu'un cadre; mais la désignation exacte du cadre et de ses limites, la définition des conditions ou pour mieux dire des possibilités de fonctionnement, est un postulat rigoureux de la vie nationale et sociale.

Les statuts qui définissent l'organisation et le fonctionnement des bibliothèques de nos Universités sont appelés à répondre à de nombreuses questions, et entre autres:

1. Quelle place occupent les bibliothèques universitaires dans le système général des bibliothèques en Hongrie?

2. Les bibliothèques sont-elles des parties organiques des Universités considérées comme corps autonomes ou sont-elles situées en dehors d'elles, sous la direction immédiate d'orga-

nismes ministériels? Si elles appartiennent à l'organisation de l'Université, comment aident-elles celle-ci à remplir ses fins? A quel degré d'indépendance arrivent-elles à l'intérieur de l'Université, afin, qu'elles puissent réellement servir les intérêts de l'Université tout entière en synthétisant les demandes divergentes des diverses facultés et des divers instituts de l'Université?

3. Les bibliothèques pourront-elles assumer ou réaliser d'autres tâches après avoir satisfait aux besoins de l'Université? A ce propos, les bibliothécaires peuvent-ils, au cours de leurs heures de travail, se livrer à des travaux et à des recherches dans leur spécialité ou sont-ils tenus au contraire de se borner à cataloguer, à classifier, à fournir les ouvrages aux lecteurs et ainsi de suite?

Par conséquent l'organisation des bibliothèques universitaires est le „sine qua non” de leur activité. Les échelons de l'organisation, comme les bibliothèques elles-mêmes, sont, eux aussi, le résultat de processus historiques, qui se sont développés et ont naturellement changé avec la vie des Universités. Comment donc se sont-elles lentement formées et organisées? On ne peut examiner cette question qu'en considérant ses rapports avec l'histoire et la société.

II.

Comme partout ailleurs en Europe, les premières Universités de Hongrie ont pris naissance au Moyen Age: en 1367 le roi Louis le Grand fonda l' Université de Pécs; après lui, le roi Sigismond établit une Université à Bude, enfin le roi Mathias fonda celle de Presbourg. Malheureusement, chacune de ces Universités n'a vécu que peu de temps, et nous sommes mal renseignés sur leur activité. L'Université de Pécs a fonctionné le plus longuement, jusque vers 1543. Dès lors et pour un siècle environ, seules certaines écoles supérieures conservèrent-elles quelque activité dans notre pays, au sein des collèges des Jésuites ou des collèges protestans. Il n'y a pas de doute que les universités hongroises du Moyen Age n'aient comporté des bibliothèques, mais nous n'avons aucun document à leur sujet, ni sur leur organisation. Tout ce que nous pouvons supposer c'est que ces bibliothèques devaient ressembler grandement à celles des universités de l'Europe occidentale.

Les statuts de 1621 de l'école supérieure évangélique réformée de Sárospatak comportent un appendice supplémentaire consacré à la bibliothèque de l'école supérieure. L'élection du bibliothécaire, ce qu'en exige de lui et le domaine de son action sont indiqués par ces instructions: „Quandoquidem ut

supellectile librorum communitatis ne distrahatur, quin in usum communitatis conservetur, provida requiratur cura: bibliothecarius e numero primariorum per suffragia primariorum a praeceptoribus eligitur; qui esto prudens, pius, doctus, sobrius ac fidei integritatisque exploratae, cuius solerti industria ac sollicita cura libri et chartae communitatis conserventur ad usum publicum erogentur. Electus praesentibus scholae primariis a rectore declaratur...".

Il faut apporter un soin spécial à ce que le fonds des livres de la communauté ne s'égaré pas; au contraire ils doivent être conservés et placés à la disposition du public. Les professeurs élisent un bibliothécaire d'entre les „Primarii”; il doit être intelligent, pieux, instruit, mener une vie sobre, être fidèle et honnête, et capable de garder les livres et les chartes de la communauté en appliquant toute son industrie et en y consacrant tous ses soins et les placer à l'usage du public. Il est proclamé élu par le Recteur en présence des „Primarii”.”

Les devoirs du bibliothécaire sont fixés dans les six points suivants:

1. Il était tenu de préserver les livres des mites et des salissures;

2. de veiller à ce qu'ils ne s'égarèrent point;

3. de les communiquer pour la lecture dans un laps de temps défini;

4. de fixer un certain délai pour que les lecteurs les lui rapportent.

5. Il n'était pas permis de prêter les livres à des étrangers au Collège sans la permission des professeurs et des seniors.

6. Le bibliothécaire était obligé de rendre compte des livres qui lui avaient été confiés, avant de quitter le Collège.

Les bibliothèques des écoles supérieures protestantes étaient „coetus scholasticus”, c'est-à-dire propriétés de l'universalité de la jeunesse étudiante. Cette conception juridique se reflète jusque dans les statuts de Sárospatak.

Les Lois de l'École Supérieure de Debrecen, du début du XVIII^e siècle, contiennent des prescriptions semblables dans leurs grandes lignes. Là aussi, le bibliothécaire était choisi parmi les étudiants, mais les autorités de l'École supérieure ont considéré comme nécessaire au cours des temps de placer la bibliothèque sous la surveillance directe des professeurs. C'est pourquoi on a établi en 1744 une situation de Directeur bibliothécaire ou préfet (bibliothecae praefectus). Les instructions des années suivantes ont décidé que le bibliothécaire ne pourrait acheter de nouveaux livres à l'insu du préfet que les étrangers ne pourraient être admis à la bibliothèque sans l'autorisation

du préfet, etc. Selon la résolution de 1749 du conseil des professeurs de Debrecen, résolution qui d'ailleurs n'était pas toujours observée dans la pratique, la fonction de directeur était attribuée à tour de rôle aux deux professeurs les plus jeunes en grade.

Chez les Jésuites, prendre les livres sur les rayons, puis les y ranger, ainsi que les travaux de catalogue, faisaient partie des tâches imposées aux professeurs-membres de l'ordre. A Presbourg celui qui classait les livres était ordinairement un savant et si possible, lui même un auteur, ainsi au cours du XVIII^e siècle François Faludi* et Georges Pray** ont rempli cet office.

Dans l'histoire de l'instruction publique hongroise un évènement d'importance considérable fut, en 1777, le proclamation de la loi „Ratio Educationis”. La „Ratio Educationis” à la vérité devait servir au premier chef les intérêts des Habsbourg, en s'efforçant d'installer sur une base étudiée l'édification du système colonial, mais certaines de ses dispositions — surtout dans les mains d'un agent d'exécution d'intentions honnêtes — pouvaient être mises à profit pour le développement culturel de la nation hongroise. Le § 200 contient ce qui suit au sujet des bibliothèques universitaires: „Elle [la bibliothèque] doit ici plus que nulle part ailleurs, être aussi riche que possible, les étudiants ne doivent pas y trouver seulement un vernis superficiel des sciences et des arts, mais ils doivent y recevoir la formation la plus complète et cela ne peut être atteint en aucune façon sans la connaissance familière des meilleurs livres. Pour cette cause, on a déjà fait transporter un ensemble important d'ouvrages au palais royal de Bude, qui a été désigné pour abriter une bibliothèque publique. Ont déjà été nommés les directeurs, les conservateurs, les clercs et les serviteurs de la bibliothèque... En outre, on a prévu des locaux convenables tout à côté de la bibliothèque, pour ceux qui veulent lire et étudier sur place. De plus, les directeurs de cette bibliothèque royale seront subordonnés au Conseil Principal de l'Université, ce qui renvoie la surveillance des affaires de cette bibliothèque à la compétence d'un membre du Conseil, lequel membre en rendra compte en séance du Conseil.

III.

Jusque vers 1870, seule l'Université de Budapest a existé dans notre pays. Une loi de 1872 a fondé l'Université de Kolozsvár (cette université a trouvé un asile à Szeged après l'an-

* François Faludi (1704—1779): prosateur, poète et traducteur.

** Georges Pray (1723—1801): historiographe.

nexion de Kolozsvár à la Roumanie, en 1921) puis, en 1912, on a organisé les universités de Debrecen et de Presbourg. En 1921 une université était fondée à Pécs, en remplacement de celle de Presbourg, annexée à la Tchécoslovaquie.

Les bibliothèques universitaires se sont organisées par conséquent vers la fin du siècle dernier et au début du nôtre. Les statuts d'alors sont en général laconiques et ils laissent sans réponse un nombre de questions essentielles. Au point de vue de l'organisation la disposition de ces statuts la plus importante est que la surveillance principale sur toutes les affaires des bibliothèques universitaires est exercée en premier lieu par le Conseil de l'Université.

Examinées de ce même point de vue les bibliothèques universitaires étaient essentiellement différentes l'une de l'autre. Ainsi le Directeur de la Bibliothèque de l'Université de Budapest ou de celle de Szeged a réglé, dans les limites statutaires, toutes les affaires de la Bibliothèque. Au même moment, à Debrecen, la direction et l'activité de la Bibliothèque étaient dirigées par une Commission spéciale; à Pécs, on allait plus loin: la direction générale de la Bibliothèque de l'université incombait collectivement au Directeur, au Recteur et au Conseil de l'Université, les attributions du Directeur se limitant seulement à la gestion administrative de la Bibliothèque. Sous le rapport de la composition et de la compétence, les Commissions de Bibliothèques montraient de vastes différences. A Budapest, le Directeur de la Bibliothèque de l'Université était membre, égal en droit avec les professeurs, du Conseil de la Bibliothèque de l'Université, alors qu'en province, les directeurs des Bibliothèques n'avaient pas droit de vote. La Commission de la Bibliothèque de l'Université de Budapest jouait un rôle de contrôle et émettait des avis, mais dans les bibliothèques universitaires de province les commissions jouissaient de droits de plein exercice: les conseils prenaient soin de l'accroissement du fonds de la bibliothèque, décidaient des acquisitions et des autres commandes. Il n'est pas douteux que les directeurs de bibliothèques universitaires en province n'étaient pas les directeurs indépendants des bibliothèques, mais seulement les agents d'exécution des instructions et des dispositions des autorités universitaires. De plus, ce qui était particulièrement blessant — et cette mesure existait dans chacune des universités — le Directeur de la Bibliothèque n'était pas membre du Conseil de l'Université. Les décisions étaient prises „pour nous mais sans nous consulter”.

Au congrès de l'Enseignement Supérieure de 1936 on évoqua plusieurs de ces mesures vexatoires dont souffraient les bibliothèques. Le Congrès, malheureusement, n'alla pas

au-delà de la constatation des faits. L'organisation de nos bibliothèques universitaires continua par la suite de souffrir des imperfections qui à la fois entravaient une activité efficace et opposaient des obstacles fâcheux à leur développement. On n'aurait pu trouver un seul arrêté ministériel, qui eût indiqué les limites de principe de l'organisation des bibliothèques universitaires. Ainsi, en fait, l'organisation de la bibliothèque et en définitive son développement tout entier dépendaient des autorités universitaires, du Recteur, ou de la Commission.

IV.

Dans ce domaine, ce n'est que depuis cinq à six ans qu'un changement s'est produit. Ce changement est fonction organique du développement général de nos institutions d'enseignement supérieur. Dans l'organisation de l'Université un changement de première importance est intervenu, à savoir que le Recteur joue désormais — d'accord avec le Conseil de l'Université — un rôle décisif dans la vie universitaire. Le Conseil est demeuré le corps délibérant le plus haut de l'Université, mais n'est pas en soi une autorité, ainsi il n'exerce pas les droits attachés à l'autorité. Le principe de la direction personnelle, fondé sur la responsabilité individuelle, s'est donc renforcé jusque dans la vie de l'Université. Les formes d'organisation des bibliothèques universitaires se sont, elles aussi, conformées aux nouvelles possibilités. Cela ne s'est pas produit au début conformément à des instructions venues du ministère, mais par des initiatives locales. Il a dépendu des directeurs de certaines bibliothèques d'utiliser plus ou moins certaines possibilités et de poser les fondements d'un ordre nouveau pour les services dont ils avaient la charge, bien entendu en observant certaines limites de principe. Dans le laps de temps indiqué, les directeurs des Bibliothèques des Universités sont devenus les directeurs effectifs et de plein droit des bibliothèques, les commissions de bibliothèque des universités ont perdu de plus en plus de leur rôle dirigeant, leur activité devenant presque partout purement formelle. Les Directeurs des Bibliothèques des Universités ont appelé à la vie le collège des Directeurs, de leur propre initiative, et ils ont d'abord construit, selon un plan mûrement réfléchi du point de vue de la politique culturelle, la nouvelle organisation des bibliothèques au sein de l'Université, puis en ont assuré le développement. Naturellement, on a commis des fautes en constituant les nouvelles formes. Dans certaines cas la Bibliothèque — par une interprétation incorrecte de son autonomie — a relâché ses liens avec l'Université et quelquefois la

fonction assumée par la Bibliothèque, qui est de répandre l'instruction dans le public, s'est exercée au détriment de l'activité bibliothécaire scientifique et s'est écarté des buts universitaires, mais pareilles erreurs accompagnent nécessairement des changements révolutionnaires.

Les directeurs de ces bibliothèques ont vu clairement ce qu'ils avaient à faire: il leur fallait assurer le complet développement d'un organisme qui assurât les fonctions multi-formes des bibliothèques universitaires, et qui éliminât d'avance tout ce qui ferait obstacle à leurs activités futures. En réorganisant les bibliothèques universitaires il fallait en premier lieu ne pas perdre de vue que la Bibliothèque de l'Université doit étayer de manière effective l'enseignement et la recherche, qu'elle doit former partie intégrante de cette Université, laquelle a d'abord pour mission d'aider de toutes ses forces au développement culturel et économique de notre pays, beaucoup plus que les universités d'autrefois. Ils ont néanmoins reconnu que les bibliothèques universitaires ne peuvent s'enfermer dans une tour d'ivoire, ni s'isoler du monde extérieur, de la société de la ville et de la région où elles se trouvent et qu'outre la satisfaction totale des besoins de l'Université, elles doivent assumer leur part des travaux scientifiques poursuivis hors de l'Université, elles doivent appuyer les chercheurs, les savants, les membres de l'enseignement primaire ou secondaire et les spécialistes des techniques ou de l'agriculture. Il ne leur était pas non plus permis d'oublier que les bibliothécaires des universités sont qualifiés en premier lieu — en commun avec les travailleurs des autres bibliothèques scientifiques — pour faire progresser la bibliothéconomie hongroise et les nombreuses disciplines parentes. Les nouveaux statuts ne devaient négliger aucun aspect du problème.

V.

Les fondements de principes ont été fixés par le décret-loi no. 5 de 1956 du Conseil de Présidence de la République Populaire Hongroise, qui traite des bibliothèques. Ce décret loi permet au Ministère de l'Instruction publique de fixer à son tour par simple arrêté les statuts d'organisation des bibliothèques universitaires. Cet arrêté a autorisé les Directeurs des Bibliothèques à élaborer ou à préparer les statuts d'activité de leurs bibliothèques selon les directives des Recteurs des Universités et en collaboration avec leurs organismes consultatifs.

Les nouveaux statuts définissent exactement les points de vue de principe et offrent de vastes possibilités d'indépen-



dance à l'activité des bibliothèques; ils donnent des réponses claires aux questions évoquées dans l'introduction.

La première de ces questions était: Quelle place occupent les bibliothèques universitaires dans le système des bibliothèques du pays tout entier?

L'ensemble des bibliothèques hongroises forme aujourd'hui un système unifié. Les travaux particuliers aux bibliothèques sont assurés sans à-coups par cette circonstance que le contrôle des bibliothèques est assumé par le ministère du budget duquel elles dépendent, et que l'inspection technique — d'accord avec les instances de contrôle susmentionnées — est assurée par le Ministre de la Culture populaire. Par conséquent le développement sain et équilibré, ainsi que le développement harmonieux des bibliothèques sont assurés par le droit d'inspection technique du Ministre de la Culture populaire, en accord avec les autres ministères intéressés.

Le droit de contrôle général sur les bibliothèques universitaires est exercé par le Ministre de l'Instruction publique; le Ministre exerce ce droit par l'intermédiaire du Recteur. Le droit d'inspection technique concerne, nous venons de le voir, le Ministre de la Culture populaire, qui agit en cette compétence d'accord avec le Ministre de l'Instruction publique.

L'organisation uniforme des bibliothèques publiques qui ont des champs d'action semblables est assurée par l'ensemble du réseau des bibliothèques, dans lequel la direction technique est exercée par la bibliothèque centrale indiquée par cela. Chaque bibliothèque universitaire est un centre du réseau, c'est-à-dire, une bibliothèque centrale du réseau bibliothécaire de l'université. Les réseaux des bibliothèques universitaires, — dans le but de la collaboration — peuvent organiser les commissions entre-réseaux.

La bibliothèque universitaire est devenue le centre, la bibliothèque centrale du réseau, le principe de sa situation particulière dans l'organisme de l'université autonome est reconnu sans discussion. L'avantage de ce système, c'est que la Bibliothèque de l'Université devient le centre du réseau formé par les bibliothèques de chacun des Instituts et qu'elle en dirige l'activité spécifique, qui est ainsi normalisée.

Dans ce cadre, la Bibliothèque de l'Université

a) harmonise les plans de développement, l'accroissement des fonds, les plans d'acquisition de livres et de périodiques étrangers, des bibliothèques qui appartiennent au réseau;

b) organise les prêts entre bibliothèques;

c) rédige un catalogue collectif des fonds du réseau;

d) prend soin de la formation professionnelle des employés du réseau des bibliothèques;

e) tient à jour un répertoire central qui enregistre tous les travaux de bibliographie de l'Université.

Naturellement il faut réaliser certaines conditions de matériel et de personnel pour assurer le fonctionnement des bibliothèques centrales, les conditions d'organisations étant déjà assurées par les statuts. Il est de toute première importance d'assurer l'organisation intrinsèque et la mise au point technique des bibliothèques des divers instituts de l'Université et ce pour deux raisons: d'abord faciliter l'activité scientifique de chacun des instituts en question, puis permettre l'enregistrement de tous ces fonds et leur intégration au Catalogue général hongrois; désormais, les richesses enfouies dans ces fonds dénombrés et énumérées au Catalogue général, sont à la disposition des spécialistes de notre pays ou des chercheurs de l'étranger.

Les statuts permettent encore aux bibliothèques universitaires de déployer une activité scientifique au service du grand public de sorte qu'elles n'exercent pas dans le système bibliothécaire national l'unique fonction de bibliothèques universitaires, mais aussi celle de bibliothèques scientifiques générales au service d'un vaste public. Ces bibliothèques universitaires peuvent donc satisfaire aux besoins en ouvrages de leur spécialité des chercheurs qui travaillent en dehors de l'Université. En outre les bibliothèques universitaires entretiennent des rapports réguliers avec les bibliothèques publiques des réseaux de la Culture populaire: elles offrent une aide professionnelle et technique aux bibliothécaires des bibliothèques publiques.

En conséquence les bibliothèques universitaires ne se livrent pas à un travail isolé, elles restent en contact avec la vie qui les entoure. De même que la recherche scientifique et l'activité planifiée des universités hongroises sont des parts organiques de la vie scientifique de notre pays, les bibliothèques universitaires sont, elles aussi, en rapport régulier avec la vie d'une contrée, d'une région de notre pays. Ce rapport étroit n'est pas seulement autorisé, il est fixé par les statuts, comme un des premiers buts à atteindre par nos bibliothèques.

VI.

La seconde question était: Comment se place la bibliothèque universitaire au sein d'une Université, elle-même autonome, et quels rapports entretient-elle avec l'Université; comment s'accordent ses tâches élargies avec les intérêts propres de l'Université.

Le véritable objet de la discussion, c'est de découvrir la solution la plus convenable: les bibliothèques universitaires se

placent-elles à l'intérieur de l'autonomie universitaire, ou bien — comme en Allemagne, en France et en Italie, — se placent-elles, sans intermédiaire, dans la dépendance immédiate du Ministère.

Selon notre opinion les questions d'organisation des bibliothèques universitaires doivent se résoudre à l'intérieur de l'Université. La bibliothèque universitaire est appelée en premier lieu à servir les intérêts de l'Université. Le développement de son fonds, ses travaux de bibliographie et autres sont avant tout au service de l'Université, mais elle n'occupera dans une université autonome sa place normale que si elle conserve intacts son rôle et sa situation: d'une part, servir les intérêts généraux de l'Université, de l'autre soutenir l'activité scientifique extra-universitaire, et se constituer en une sorte d'atelier, et des élus importants, de la recherche scientifique. Par conséquent, la Bibliothèque Universitaire, comme une institution consacrée à cultiver, développer et transmettre la culture et les connaissances, ne peut se passer d'autonomie, élément vivifiant de tout travail scientifique.

Les nouveaux statuts tiennent compte de tout cela. Ils posent en prémisses que la Bibliothèque de l'Université est une institution scientifique, partie organique de l'Université, tout en plaçant dans le champ de son activité de pourvoir aux besoins scientifiques du public et de cultiver la bibliéconomie. Ils assurent l'autonomie de la Bibliothèque à l'intérieur de l'Université en assurant au seul Recteur son droit de surveillance, mais en s'en remettant entièrement pour la conduite et pour la direction de la Bibliothèque à la compétence du Directeur. Ce dernier point ressort particulièrement des instructions qui déterminent les attributions du Directeur. Selon les statuts celui-ci dirige et contrôle toute l'activité de la Bibliothèque sur la base du principe de la direction individuelle et il est responsable des activités de la Bibliothèque de quelque sorte qu'elles soient.

Cela signifie dans la pratique, qu'il:

- représente la Bibliothèque et défend les intérêts de celle-ci;
- organise le travail scientifique, règle les questions de personnel et de direction de la Bibliothèque;

- définit les règlements qui assurent la continuité du travail interne;

- prépare le plan de travail, le plan d'études et le programme de développement de la Bibliothèque;

- assure les conditions de formation politique et professionnelle des travailleurs qui lui sont confiés;

- gère fonds et crédits d'accord avec les services d'économat de l'Université;

pourvoit à l'enrichissement du fonds de bibliothèque; dirige le travail du Conseil Scientifique de la Bibliothèque.

En conséquence les statuts assurent entièrement l'autonomie de la Bibliothèque et de son Directeur, autonomie indispensable pour mener à bien un travail efficace.

Les statuts ont encore pris en considération, en déterminant la compétence du Recteur, la thèse bien connue de l'éminent bibliothécaire allemand, Milkau: la vie de la bibliothèque ne peut se développer sainement qu'à la condition que le Directeur de la Bibliothèque puisse prendre des initiatives et les responsabilités.

Parmi les attributions du Recteur, il en est, touchant la surveillance, qui sont indispensables s'il doit assurer une direction uniforme et homogène de l'Université. Le Directeur de la Bibliothèque peut diriger sa Bibliothèque sous sa propre responsabilité, et selon ses propres conceptions, à condition bien entendu de ne pas perdre de vue les buts généralement fixés par les statuts et de ne pas porter atteinte aux prérogatives du Recteur.

Les intérêts propres à la Bibliothèque sont encore défendus par le Conseil Scientifique de Bibliothèque qui a remplacé l'ancienne Commission de Bibliothèque, désormais désuète.

Avant la réforme récente, le Conseil de Bibliothèque, constitué de professeurs de l'Université, a causé beaucoup d'embarras à nos bibliothèques universitaires, comme aux institutions étrangères douées d'une organisation semblable. La commission nommée en 1780 pour examiner la Bibliothèque de l'Université de Budapest condamnait déjà le fait, que la dotation de la Bibliothèque pût être exclusivement affectée à l'acquisition de livres nécessaires aux professeurs, et que la dotation ne fût pas gérée par les bibliothécaires, mais par le Conseil de l'Université. L'opposition entre la Commission de Bibliothèque et le Directeur atteignirent une telle acuité qu'exaspéré, le Directeur en certain cas donna sa démission. Il est incontestable que dans ce domaine aussi, les nouveaux statuts ont éliminé tous les points de friction de cette nature. La Commission de Bibliothèque proprement dite a cessé d'exister; le Conseil Scientifique de la Bibliothèque qui lui a succédé, n'est plus un organe de surveillance, il ne donne pas d'instructions, n'impose pas de règlement, mais se contente d'assurer la liaison entre Université et Bibliothèque, étant de plus organe consultatif de Directeur. Il ne jouit donc pas d'attributions d'autorité, mais il présente des propositions et donne des conseils. Et, ce qui est aussi essentiel: le président du Conseil Scientifique — constitué des représentants des Facultés — est le Directeur de la Bibliothèque.

Les universités ont accueilli avec plaisir cette réorganisation de la Commission de Bibliothèque et les professeurs participent avec grand empressement au travail du Conseil Scientifique. Il dépend pour une bonne part de la discrétion et du tact du Directeur de la Bibliothèque, président statutaire, que le Conseil favorise la collaboration harmonieuse entre Université et Bibliothèque.

Selon les nouveaux statuts, le Directeur de la Bibliothèque est membre de droit du Conseil de l'Université, constitué des représentants des Facultés et organe consultatif situé près du Recteur. Autrefois, pas un seul des directeurs des bibliothèques universitaires n'a reçu de place au Conseil, lequel était le corps consultatif le plus élevé de l'Université. Cette provision des statuts montre à quel niveau on a placé l'importance des bibliothèques d'universités, et à quel point on apprécie leurs services. En outre ils permettent au Directeur d'entretenir des rapports réguliers avec les dirigeants de l'Université, de se renseigner sur les questions d'enseignement et de recherche d'actualité au cours des séances du Conseil de l'Université, quand celui-ci discute de questions de portée générale.

Les bibliothèques universitaires ont aussi reçu toute liberté d'action pour mettre en rapport avec les bibliothèques d'autres pays, elle organisent sous contrainte l'échange international des publications, et elles offrent leur aide dans ce domaine même aux instituts de l'Université. Les nouvelles possibilités d'échanges internationaux des bibliothèques universitaires hongroises doivent assurément provoquer une collaboration intime et féconde avec les bibliothèques universitaires et avec les autres bibliothèques scientifiques des différentes nations.

Nous sommes d'avis que les nouveaux statuts vont permettre d'équilibrer harmonieusement l'autonomie de l'Université et celle de la Bibliothèque, en assurant l'union organique entre Université et Bibliothèque, tout en préservant l'indépendance de celle-ci.

VII.

Les statuts répondent encore sans équivoque à notre question suivante, à savoir la possibilité offerte à la Bibliothèque pour satisfaire aux besoins en ouvrages spécialisés des chercheurs situés en dehors de l'université. Dans ce qui précède, nous avons plusieurs fois effleuré ces problèmes. Les statuts assignent pour tâche aux bibliothèques universitaires de pourvoir aux besoins du public en publications scientifiques ou d'érudition, de cultiver la bibliothéconomie, enfin d'aider de leur expérience les bibliothèques publiques. Les statuts vont donc permettre aux travaux scientifiques de se développer sur

une vaste échelle. Naturellement il faut que s'établissent dans ce domaine de saines proportions. Les statuts n'ont pas seulement en vue l'état de choses actuelles, ils posent les fondements pour des dizaines d'années de développement. Ce qui aura un effet sain et fécond sur le développement des bibliothèques universitaires, c'est que le statuts en font le centre bibliothécaire de la vie scientifique d'une région: satisfaisant aux besoins en ouvrages spécialisés de la région, offrant une aide technique aux bibliothèques et en général assistant à la vie scientifique et culturelle de la région; il faudra bien entendu assurer les conditions de personnel et de matériel et avoir soin du développement de la Bibliothèque dans la mesure des services qu'on exige d'elle.

Notre pays possède trois bibliothèques d'universités de province: à Debrecen, à Pécs et à Szeged. Chacune des trois constitue le centre bibliothécaire scientifique d'une région, une sorte de laboratoire qui ne se contente pas de satisfaire aux besoins de l'Université, mais où prennent naissance des bibliographies, où l'on aide par là les travaux poursuivis dans d'autres domaines de l'activité scientifique, où s'accomplissent des recherches de bibliographie, et où peuvent toujours s'adresser les bibliothécaires des autres réseaux pour un appui, des éclaircissements ou une aide technique.

Les bibliothèques universitaires sont qualifiées en termes exprès par les statuts d'institutions scientifiques, ce qui assure à leurs employés les mêmes droits qu'aux chercheurs de l'Université, réalisant ainsi une exigence ancienne des bibliothécaires.

Les statuts aident aussi l'activité scientifique des bibliothécaires en leur assurant des »jours de recherche«: le Directeur a le droit d'accorder aux collaborateurs de la bibliothèque un ou même deux jours de recherche par semaine, aux fins d'un travail scientifique qui lui paraît mériter cette mesure. Le jour de recherche est utilisé par le bibliothécaire en toute liberté, mais il doit rendre compte de son travail de temps à autre.

VIII.

Notre pays est sorti vaincu d'une guerre qu'on lui avait imposée. Il a été obligé d'assumer des charges de toute sorte. Qui plus est, des biens culturels immenses ont été détruits: universités, instituts de recherche, musées, bibliothèques ont souffert de graves dommages. Or, à peine l'ouragan de la guerre avait-il dépassé une région que le paysan retournait aux champs, que l'ouvrier commençait à rebâtir l'usine démolie, que le chercheur rentrait au laboratoire, que les portes des écoles se rouvraient, que le professeur annonçait la reprise de ses conféren-

ces. Le bibliothécaire lui aussi retournait parmi ses livres. Tous annonçait la volonté de vivre d'un peuple et la confiance indestructible en la force de l'homme créateur. Nous avons travaillé chacun avec nos moyens, mais vers le même but: pour une nouvelle patrie, pour un pays où les hommes soient heureux, libres et instruits.

Le bibliothécaire hongrois a, lui aussi, pris une part active au travail scientifique, culturel et constructif des dix dernières années. Les bibliothécaires des universités hongroises ont toujours été sur la brèche. Les nouveaux statuts ont reconnu leur travail, ils rendent hommage à leur vocation et apprécient justement leur valeur professionnelle. Nous estimons que la nouvelle constitution juridique des Bibliothèques d'Universités en Hongrie est susceptible de produire d'heureux résultats, dignes d'attention même à l'étranger.

Nous publions la nouvelle charte des Bibliothèques Universitaires hongroises avec la modestie qui convient aux bibliothécaires, mais aussi avec le sentiment de fierté d'appartenir à un peuple créateur et confiant dans son avenir.

APPENDICE I.



**INSTRUCTION NO. 16/1956. (K. 4.) O. M. DU MINISTRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE CONCERNANT
LES STATUTS DES BIBLIOTHÈQUES DES UNIVERSITÉS
ET DE CELLES DES ÉCOLES NORMALES SUPÉRIEURES**

§ 1.

Objet de l'instruction

L'instruction concerne les bibliothèques centrales des universités et des écoles normales supérieures.

§ 2.

Le caractère de la Bibliothèque

La Bibliothèque Centrale de l'Université ou de l'École Normale Supérieure (infra: Bibliothèque) est une institution scientifique, qui appartient à l'Université et qui aide celle-ci dans son travail scientifique, d'enseignement et d'éducation générale.

§ 3.

Tâches assignées à la Bibliothèque

1. Les tâches principales de la Bibliothèque sont: pourvoir le personnel enseignant et les étudiants des livres de leur spécialité, ainsi que de références bibliographiques; préparer des bibliographies spécialisées et cultiver la bibliothéconomie.

2. En dehors des tâches principales, la Bibliothèque déploie dans le domaine de collection qui lui est fixé des activités scientifiques de différents caractères (bibliothèque scientifique de caractère national avec un domaine de collection générale, bibliothèque scientifique publique, lieu de remise des exemplaires du dépôt légal, service de documentation, etc.).

3. Dans le but de réaliser ses tâches conformément à son règlement administratif la Bibliothèque:

- a) s'efforce par accroissement continu d'entretenir son fonds d'ouvrages concernant surtout son domaine de collection et de le maintenir au niveau scientifique

- actuel selon les besoins du travail d'enseignement et de l'activité scientifique de l'Université;
- b) catalogue et présente à l'usage du public les ouvrages qui constituent son fonds;
 - c) place à la disposition des lecteurs les ouvrages, dans ses salles de lecture et de recherches, ainsi que par l'utilisation des livres en dehors de la bibliothèque;
 - d) fournit un service de références écrit et oral, et de plus exécute selon les nécessités universitaires des recherches bibliographiques qui servent l'enseignement à l'Université;
 - e) s'efforce de répandre les connaissances et de les propager parmi les lecteurs;
 - f) prend part aux échanges de livres avec des bibliothèques hongroises ou étrangères;
 - g) prend sa part des obligations de collections particulières qui lui incombent dans l'ensemble des bibliothèques scientifiques;
 - h) donne son avis motivé sur des sujets techniques de bibliothèque, soit à l'Université, soit aux autres collections de livres de l'Université;
 - i) remplit ses obligations touchant le réseau de bibliothèques de l'Université dans les cas où des instructions centrales s'avèrent nécessaires;
 - j) organise le travail de recherche bibliothéconomique de la Bibliothèque, ainsi que son activité scientifique et bibliographique spécialisée, conformément au caractère du fonds, à la fonction et à l'histoire de la Bibliothèque;
 - k) organise le perfectionnement professionnel des employés du réseau de bibliothèques de l'Université.

§ 4.

Unités organiques de la Bibliothèque

1. En considérant les nécessités locales, on peut, dans la Bibliothèque, organiser des sections ou services couvrant chacun des champs d'activité suivants:

- a) direction, affaires de personnel, de finances et d'économat;
- b) acquisitions;
- c) catalogue;
- d) services de lecture et de dépôt;
- e) collections spéciales;
- f) services de référence et de documentation;
- g) réseau de bibliothèques de l'Université;

h) services auxiliaires (reliure, ronéo, laboratoire de photographie).

2. L'assentiment du Recteur de l'Université est nécessaire pour organiser, fondre ensemble ou supprimer des sections ou services.

§ 5.

Direction et surveillance de la Bibliothèque

1. Le Directeur dirige le travail de la Bibliothèque; le Recteur de l'Université en surveillant l'activité.

2. La compétence du Recteur de l'Université concernant la Bibliothèque est défini par un règlement-type des institutions d'enseignement supérieur.

§ 6.

Nomination du Directeur de la Bibliothèque

Pour la nomination du Directeur de la Bibliothèque le Recteur de l'Université, ou le Directeur de l'École Normale Supérieure fait une proposition au Ministre de l'Instruction publique. La nomination du Directeur a lieu selon les règlements qui s'appliquent à ce cas.

§ 7.

Devoirs du Directeur de la Bibliothèque

Les devoirs du Directeur de la Bibliothèque sont:

a) Diriger le travail de la Bibliothèque, s'appliquer dans ce cadre au développement méthodique du fonds et des méthodes de travail de la Bibliothèque, préparer un plan de développement, un plan de travail, le budget, les rapports à l'intention des autorités supérieurs, gérer la Bibliothèque, et de plus diriger le travail du Conseil Scientifique de la Bibliothèque de l'Université et contrôler le travail du personnel de la Bibliothèque;

b) choisir et nommer les employés de la Bibliothèque, ainsi que — s'il est en dehors de ses attributions, de les nommer lui-même — faire des propositions de nomination au Recteur de l'Université.

c) diriger le perfectionnement professionnel de tout le personnel du réseau de bibliothèques de l'Université.

§ 8.

Conseil Scientifique de la Bibliothèque

1. Organe consultatif, le Conseil Scientifique de la Bibliothèque de l'Université ou de l'École Normale Supérieure (infra: le Conseil) a pour fonction d'harmoniser le travail de la Bibliothèque avec le travail scientifique, d'enseignement et d'éducation de l'Université, et d'apporter son appui au Directeur de la Bibliothèque.

2. La tâche du Conseil est d'examiner le plan de développement, le plan de travail, les rapports d'activité de la Bibliothèque et des autres collections de livres de l'Université, d'en discuter et de formuler des propositions sur tous ces sujets.

3. Les membres du Conseil sont: le Directeur de la Bibliothèque et le directeur-adjoint, un professeur titulaire directeur d'institut de chaque Faculté, un représentant du service d'enseignement du rectorat, un de la Commission du Parti de l'Université et un de la Commission du DISZ (Organisation des Jeunes Travailleurs).

4. Les représentants des Facultés sont désignés par les doyens; les autres membres du Conseil sont désignés par leurs commettants pour un an.

5. Le Directeur de la Bibliothèque préside le Conseil. Le secrétaire du Conseil est désigné par le président parmi les membres du personnel de la Bibliothèque.

§ 9.

Règlement de mise en vigueur

1. Les statuts entrent en vigueur le jour de leur publication dans la »Gazette de l'Enseignement« (Oktatásügyi Közlöny).

2. Le Directeur de chacune des Bibliothèques élaborera les règlements administratifs de sa Bibliothèque et les soumettra au Recteur de l'Université ou au Directeur de l'École Normale Supérieure aux fins d'approbation avant le 10 mars 1956. Les règlements administratifs devront préciser en détail comment le Recteur de l'Université exercera ses droits de contrôle et de surveillance. Le Recteur de l'Université doit prendre l'avis du Conseil Scientifique de la Bibliothèque de l'Université ou de celle de l'École Normale Supérieure et du Conseil de l'Université, avant d'accorder son approbation à ces règlements.

(signé:)

Tibor Erdey-Gruz

Ministre

L'arrêté a paru dans le numéro 4, 9 Février 1956, de la »Gazette de l'Enseignement« (Oktatásügyi Közlöny).

APPENDICE II.



STATUTS D'ACTIVITÉ DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE SZEGED

Chapitre I.

Dispositions générales

1. Les statuts des bibliothèques universitaires ont été fixés par l'arrêté ci-inclus n^o. 16/1956. (O. K. 4.) O. M. du Ministre de l'Instruction publique. La Bibliothèque de l'Université de Szeged se conforme à ces statuts.

2. La Bibliothèque de l'Université de Szeged (infra: Bibliothèque) est une institution scientifique, qui soutient et anime les activités scientifiques d'enseignement et d'éducation de l'Université, et qui fait partie de celle-ci.

3. La Bibliothèque fonctionne sous la surveillance générale du Ministre de l'Instruction publique. Le contrôle direct de la Bibliothèque est exercé par le Recteur de l'Université. Le travail de la Bibliothèque est dirigé par le Directeur.

4. Le Ministre de la Culture populaire, d'accord avec le Ministre de l'Instruction publique exerce un droit de regard, du point de vue technique, sur la Bibliothèque.

5. La Bibliothèque est tenue de développer rationnellement son fonds, son installation et son équipement, de gérer avec économie le crédit et les moyens financiers mis à sa disposition, afin d'apporter un appui efficace au travail d'enseignement et d'éducation et à l'activité scientifique.

Chapitre II.

Nom et sceau de la Bibliothèque

6. La Bibliothèque porte le nom de: Bibliothèque de l'Université de Szeged. Son sceau consiste des armes de la République Populaire Hongroise, avec ce grènetis: Bibliothèque de l'Université de Szeged.

Chapitre III.

Champs d'activité de la Bibliothèque

7. La Bibliothèque a pour attributions principales: pourvoir le personnel enseignant et les étudiants des ouvrages nécessaires et de références bibliographiques, préparer des bibliographies spécialisées, cultiver la bibliothéconomie et fournir conseils et appui aux bibliothèques spécialisées qui constituent le réseau universitaire.

8. Outre les attributions principales énumérées ci-dessus, la Bibliothèque déploie encore les activités suivantes:

- a) fournit des références bibliographiques au personnel enseignant de l'Université de Médecine de Szeged et de l'École Normale Supérieure et pourvoit les étudiants de ces institutions des ouvrages spécialisés qui leur sont nécessaire;
- b) exerce les fonctions d'une bibliothèque d'études publique qui correspondent au domaine de recherches de l'Université de Szeged, contribuant par là au développement de la vie scientifique de la partie méridionale de la Basse Hongrie;
- c) pourvoit le personnel de l'Université, de l'Université de Médecine et de l'École Normale Supérieure, ainsi que le corps enseignant de la ville, d'ouvrages de belles-lettres;
- d) apporte une aide technique aux réseau des bibliothèques publiques;
- e) prend une part directe à la formation des disciplines particulières répondant au caractère de l'Université.

Chapitre IV.

En quoi consiste le travail de la Bibliothèque

9. Pour mener à bien les tâches qui lui sont imparties, la Bibliothèque:

- a) se maintient à un niveau digne de notre époque par l'accroissement de son fonds, conformément au caractère de l'Université, comme pour répondre aux demandes du travail scientifique, de recherche et d'enseignement de celle-ci, ainsi que des travaux scientifiques de la région ou elle se trouve. Touchant l'acquisition des livres et des périodiques, elle prend l'avis des titulaires des chaires universitaires;
- b) catalogue et présente à l'usage du public les ouvrages qui composent son fonds;
- c) tient sans cesse à jour ses catalogues;
- d) met les livres à la disposition des lecteurs, tant dans ses salles de lecture et de recherches, que par les prêts à l'extérieur de la Bibliothèque;
- e) entretient un service d'orientation, écrit et oral;
- f) fournit des renseignements bibliographiques qui servent les fins d'enseignement et de recherche de l'Université et celles de la vie scientifique en dehors de l'Université;
- g) fait de la propagande pour diffuser les connaissances dans le cercle des lecteurs;

- h) prête des ouvrages à d'autres bibliothèques en Hongrie et à l'étranger, et leur en emprunte;
- i) effectue des échanges de livres avec l'étranger et développe au maximum ses rapports avec les autres pays;
- j) donne son opinion sur des sujets spéciaux aux bibliothèques, à l'Université, aux Facultés, aux chaires et aux internats;
- k) exécute, au bénéfice du réseau de bibliothèques de l'Université, différentes tâches qui exigent des instructions du centre, et, notamment;
 - aa) fait acquisition pour le compte de l'Université de livres et de périodiques exigeant des devises, d'accord avec les propositions des professeurs et des doyens, harmonise les demandes et, si les parties ne peuvent se mettre d'accord, soumet les demandes au Recteur, qui décide;
 - bb) catalogue et présente dans ses catalogues les livres acquis à l'étranger et figurant dans les bibliothèques des divers instituts;
 - cc) selon ses possibilités en personnel et en matériel, catalogue les livres nouvellement acquis par chacune des chaires, rédige un catalogue alphabétique collectif et s'il est nécessaire, également un catalogue décimal collectif des fonds de son réseau, harmonise du point de vue technique les plans de développement et l'accroissement des fonds des bibliothèques de son réseau;
 - dd) offre des conseils techniques aux bibliothécaires des chaires;
 - ee) prend une vue d'ensemble de l'activité bibliographiques en cours à l'Université et en enregistre les résultats;
 - ff) donne aux instituts de l'Université son avis sur les publications et collabore avec eux pour échanger ces publications avec l'étranger;
- l) organise l'activité de bibliothéconomie et de bibliographie de la bibliothèque, ainsi que ses autres activités scientifiques conformément à la nature de son fonds, à sa fonction et à son histoire, prend part à la réalisation du plan national de bibliothéconomie fixé par la Commission Générale de Bibliothéconomie de l'Académie Hongroise. Elle assure le temps nécessaire aux travailleurs pour mener à bien les travaux énumérés;
- m) organise le perfectionnement idéologique et professionnel du personnel du réseau de bibliothèques de l'Université;

- n) recueille et collectionne les ouvrages dans les domaines qui lui ont été fixés, dans l'ensemble des bibliothèques scientifiques; (Cf. Ch. V. 10, a.)
- o) fournit des renseignements professionnels et méthodiques aux bibliothécaires qui-s'adressent à elle.

Chapitre V.

Domaine de collection et fonds de la Bibliothèque

10. La Bibliothèque développe son fonds afin d'être en mesure de mener à bien les tâches mentionnées au chapitre IV. Elle collectionne:

- a) la littérature spécialisée de Hongrie et de l'étranger (livres, périodiques, microfilms, etc.) dans le domaine du marxisme—léninisme, de la linguistique et de la littérature, ainsi que des sciences sociales et historiques, des sciences naturelles et de la bibliothéconomie;
- b) les rapports annuels et les programmes de cours de l'Université, les autres publications de celle-ci, les essais manuscrits qui contiennent les résultats de recherches scientifiques poursuivies à l'Université, les publications littéraires du personnel de l'Université, parmi les mémoires de diplômés, ceux qui lui sont confiés par l'Université, enfin les notes polycopiées des cours des professeurs;
- c) les oeuvres éducatives générales et de belles-lettres nécessaires à la culture des étudiants.

11. Pour les disciplines énumérées aux alinéas précédents, la Bibliothèque apportera tous ses soins à former des collections complètes d'ouvrages qui en traitent; ce soin lui a été attribué dans le réseau national des bibliothèques scientifiques.

12. Afin d'utiliser au mieux les crédits placés à sa disposition, elle harmonisera ses acquisitions de livres et de périodiques avec les bibliothèques des instituts, d'accord avec les professeurs, directeurs des instituts.

13. Le fonds de la Bibliothèque s'accroît par voie d'achat, de donations ou d'échanges.

14. Chacun des organismes intéressés de l'Université est tenu de placer à la disposition du Recteur les publications officielles (programme de cours, rapport annuel, statuts, actes, etc.) de l'Université et les notes de cours polycopiées et d'en remettre à la Bibliothèque le nombre d'exemplaires indiqué par lui.

Chapitre VI.

Unités d'organisation de la Bibliothèque

15. La Bibliothèque se divise en sections ou services comme suit:

- a) directeur;
- b) section des acquisitions et du catalogue:
 - aa) service des acquisitions et de l'inventaire,
 - bb) service de la classification décimale,
 - cc) service du catalogue;
- c) section des périodiques;
- d) section du service du public:
 - aa) service des références et des bibliographies,
 - bb) service des salles de lecture,
 - cc) service du prêt,
 - dd) service du dépôt et du vestiaire;
- e) Services auxiliaires:
 - aa) atelier de polycopie,
 - bb) laboratoire de photographie et de microfilms,
 - cc) reliure.

16. L'assentiment du Recteur est nécessaire pour mettre sur pied ou supprimer une section ou un service, de même que pour en fondre plusieurs en un seul.

17. L'organisation du travail est préparée par les chefs de section ou par les chefs de service et elle est soumise à l'approbation du Directeur de la Bibliothèque.

Chapitre VII.

Surveillance de la Bibliothèque

18. La surveillance de la Bibliothèque fait partie des attributions du Recteur.

19. Le Recteur, conformément à ses attributions,

- a) approuve les statuts de la Bibliothèque et éventuellement en autorise les modifications.
- b) révisé le plan de travail, le plan scientifique, le plan de développement, le compte-rendu d'activité de la Bibliothèque et les autres rapports de celle-ci,
- c) contrôle la gestion de la Bibliothèque,
- d) d'accord avec le Conseil de l'Université, propose au Ministre de l'Instruction publique un candidat au poste du Directeur de la Bibliothèque,
- e) avis pris auprès du Directeur de la Bibliothèque propose au Ministre de l'Instruction publique des candidats aux postes dirigeants de la bibliothèque (échelles de traitement: 702—705),

- f) avis pris auprès du Directeur de la Bibliothèque, nomme les membres du personnel subalterne,
- g) exerce son droit disciplinaire sur ceux qu'il a lui-même nommés et fait des propositions au Ministre de l'Instruction publique dans les affaires disciplinaires des employés nommés par le Ministre,
- h) nomme pour une durée d'un an le représentant de section d'enseignement du rectorat au Conseil Scientifique de la Bibliothèque,
- i) décide en dernier ressort où iront les commandes s'il n'y a pas accord au sujet des achats de livres, quand ceux-ci exigent des devises étrangères.

Chapitre VIII.

Direction de la Bibliothèque

20. Le Directeur dirige le travail de la Bibliothèque. Il dirige et contrôle toute l'activité de la Bibliothèque d'après le principe de la direction personnelle et il est responsable des activités de toute nature de sa Bibliothèque.

21. Les instructions de Directeur doivent être obligatoirement suivies par les sections et les services, et par tous les collaborateurs de la Bibliothèque.

22. Le Directeur est assisté dans son travail par le Directeur-adjoint, par les chefs de sections, par les chefs de services et par le Conseil scientifique de la Bibliothèque.

23. Il incombe au Directeur de la Bibliothèque de :

- a) représenter la Bibliothèque auprès des instances supérieures de l'État, des instituts universitaires, des institutions scientifiques extra-universitaires et auprès de toutes autorités;
- b) diriger et contrôler l'activité scientifique et administrative de la Bibliothèque, ainsi que le travail du personnel;
- c) établir les règlements intérieurs traitant du travail à la Bibliothèque;
- d) préparer le plan de développement, le plan de travail, le plan scientifique, les comptes-rendus d'activité de la Bibliothèque et des autres rapports adressés aux autorités supérieures;
- e) s'appliquer à enrichir le fonds de la Bibliothèque et à moderniser les méthodes de travail chez ses subordonnés;
- f) surveiller la gestion de la Bibliothèque, collaborer à l'établissement du budget de celle-ci; (le Directeur répond de l'utilisation normale des crédits attribués à la Bibliothèque);

- g) accorder des gratifications et des secours en argent;
- h) accorder les congés payés annuels, des congés non payés, ceux-ci ne peuvent excéder 30 jours, et des congés extraordinaires, qui ne peuvent excéder 3 jours;
- i) diriger le travail du Conseil Scientifique de la Bibliothèque;
- j) proposer des candidats, soit au Ministre, soit au Recteur, pour les postes dépendant de leur compétence;
- k) nommer les employés de la Bibliothèque quand la nomination ne dépend ni du Ministre, ni du Recteur;
- l) décider en premier ressort dans les affaires disciplinaires des employés nommés par lui;
- m) proposer, ou non, des sanctions, dans les affaires disciplinaires des employés nommés par le Ministre de l'Instruction publique ou par le Recteur; s'il en est chargé, instruire lui-même l'affaire;
- n) diriger et contrôler la formation politique des employés de la Bibliothèque;
- o) aiguiller et suivre avec attention le développement politique et la formation professionnelle des travailleurs du réseau de bibliothèques;
- p) accorder aux employés de la bibliothèque chargés des recherches les »jours libres« pour le travail scientifique fixés dans le plan de travail;
- r) interdire pour un certain laps de temps, ou définitivement, l'accès à la Bibliothèque à tout lecteur coupable d'avoir endommagé des livres, ou qui a contrevenu gravement au règlement de la Bibliothèque.

24. Le directeur de la Bibliothèque est membre du Conseil de l'Université.

25. Le directeur est autorisé à mandater son suppléant. Le mandat est de durée indéfinie et peut être révoqué à tout moment.

Chapitre IX.

Direction du travail de la Bibliothèque

26. Le Directeur de la Bibliothèque discute des problèmes de bibliothèques, des questions scientifiques et des autres questions de portée générale avec les chefs de sections et les chefs de services, réunis par lui. Le directeur réunit des conférences selon la nécessité

27. Les chefs de sections et les chefs de services de la Bibliothèque sont responsables du travail de la section ou du service qu'ils dirigent.

28. Les sections et les services, réunis en conférence, discutent des questions importantes.

Chapitre X.

Réseau des bibliothèques de l'Université

29. Les ouvrages spécialisés nécessaires au travail d'enseignement et d'éducation, ainsi que l'activité scientifique sont réunis dans les collections des bibliothèques formant le réseau universitaire, qui les conservent, les cataloguent et les placent à la disposition des lecteurs.

30. Dans le cadre du réseau fonctionnent des bibliothèques de différents caractères: bibliothèque centrale, bibliothèques des instituts et des collèges. La bibliothèque de l'École Normale Supérieure de Szeged fait partie du réseau de bibliothèques de l'Université de Szeged.

31. Les bibliothèques du réseau sont placées pour les questions techniques de bibliothèque, sous la direction de la Bibliothèque centrale.

32. L'activité du réseau de bibliothèques est réglementée par des statuts particuliers.

Chapitre XI.

Le Conseil Scientifique de la Bibliothèque

33. Afin d'harmoniser le travail de la Bibliothèque avec le travail d'enseignement et d'éducation et avec l'activité scientifique de l'Université, le Conseil Scientifique de la Bibliothèque (infra: Conseil) fonctionne comme un organe consultatif, qui assiste le Directeur de la Bibliothèque.

34. Les attributions du Conseil sont: discuter du plan de développement, du plan de travail, du plan scientifique, des comptes-rendus, de l'activité de la Bibliothèque et des autres collections de livres, et proposer les mesures à prendre à ce sujet.

35. Sont membres du Conseil: Le Directeur de la Bibliothèque et son suppléant, un professeur, directeur d'institut, pour chaque Faculté, un représentant de la section d'enseignement du rectorat et un représentant de la Commission »DISZ« (Organisation de la Jeunesse Travailleuse).

36. Le président peut inviter — selon les nécessités — d'autres spécialistes faisant ou non partie de l'Université, (représentant de l'Université Médicale, de l'École Normale Supérieure, etc.).

37. Les représentants des Facultés sont désignés par les Doyens, les autres membres par leurs mandants pour une année.

38. Le Directeur de la Bibliothèque préside le Conseil. Le secrétaire du Conseil est désigné par le président parmi les employés de la Bibliothèque;

39. Le Conseil est convoqué selon les nécessités par le Directeur de la Bibliothèque, mais au moins deux fois l'an.

Chapitre XII.

Utilisation de la Bibliothèque et défense de son fonds

40. Peuvent utiliser gratuitement la Bibliothèque:

- a) tous les travailleurs de l'Université et de l'École Normale Supérieure;
- b) les travailleurs des instituts scientifiques et de recherche;
- c) les étudiants de l'Université et de l'École Normale Supérieure;
- d) les élèves des classes supérieures des établissements d'enseignement secondaires;
- e) les membres du corps enseignant des écoles secondaires et primaires.

41. D'autres travailleurs sont autorisés à utiliser la Bibliothèque, après autorisation du Directeur et contre paiement d'un droit d'inscription.

42. On peut utiliser la Bibliothèque soit en lisant les livres sur place, soit par prêt à domicile.

Il y a des ouvrages qui ne peuvent être consultés que sur place, comme:

- a) ceux de la section de la salle de travail auxiliaire de la Bibliothèque;
- b) les exemplaires des ouvrages de références ou des manuels qui sont continuellement en usage;
- c) les périodiques;
- d) les publications anciennes (avant 1811) et rares;
- e) les ouvrages désignés par le Directeur, soit sur proposition des professeurs titulaires, soit dans l'intérêt de l'enseignement ou de la recherche, soit pour toute autre cause;
- f) les livres et périodiques, qui appartiennent aux fonds d'autres bibliothèques.

Les ouvrages touchés aux points *a*, *b*, *c*, *d*, et *e*, peuvent être empruntés, dans des cas exceptionnels de recherches spéciales, sur autorisation du Directeur.

43. Dans le prêt des livres de la Bibliothèque il faut se montrer circonspect et assurer la défense de la propriété sociale:

- a) dans le cas des étudiants le retour des livres est assuré par des dispositions prises par les bureaux des décanats (retenue de la bourse, du certificat de fin d'études, du livret d'étudiant, etc.);
- b) les personnes qui n'appartiennent ni à l'Université, ni à l'École Normale Supérieure, ne peuvent emprunter de livres que sous caution;
- c) institutions et entreprises ne peuvent emprunter de livres qu'avec la garantie écrite des directeurs, qui doit porter le nom de la personne autorisée à signer le récépissé.

44. La durée du prêt est de quinze jours. La durée du prêt peut être prolongée, si personne d'autre ne demande le même livre entre temps.

45. Les institutions universitaires peuvent emprunter les livres dont elles ont besoin pour le travail d'enseignement et de recherche pour une durée définie, et au maximum pour un an.

46. En cas de dépassement de la durée du prêt, le lecteur devra payer une amende. Le montant de l'amende est défini par arrêté du Ministre.

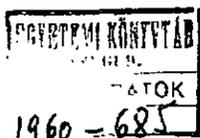
47. Les lecteurs qui fréquentent la Bibliothèque, doivent manipuler les livres avec soin:

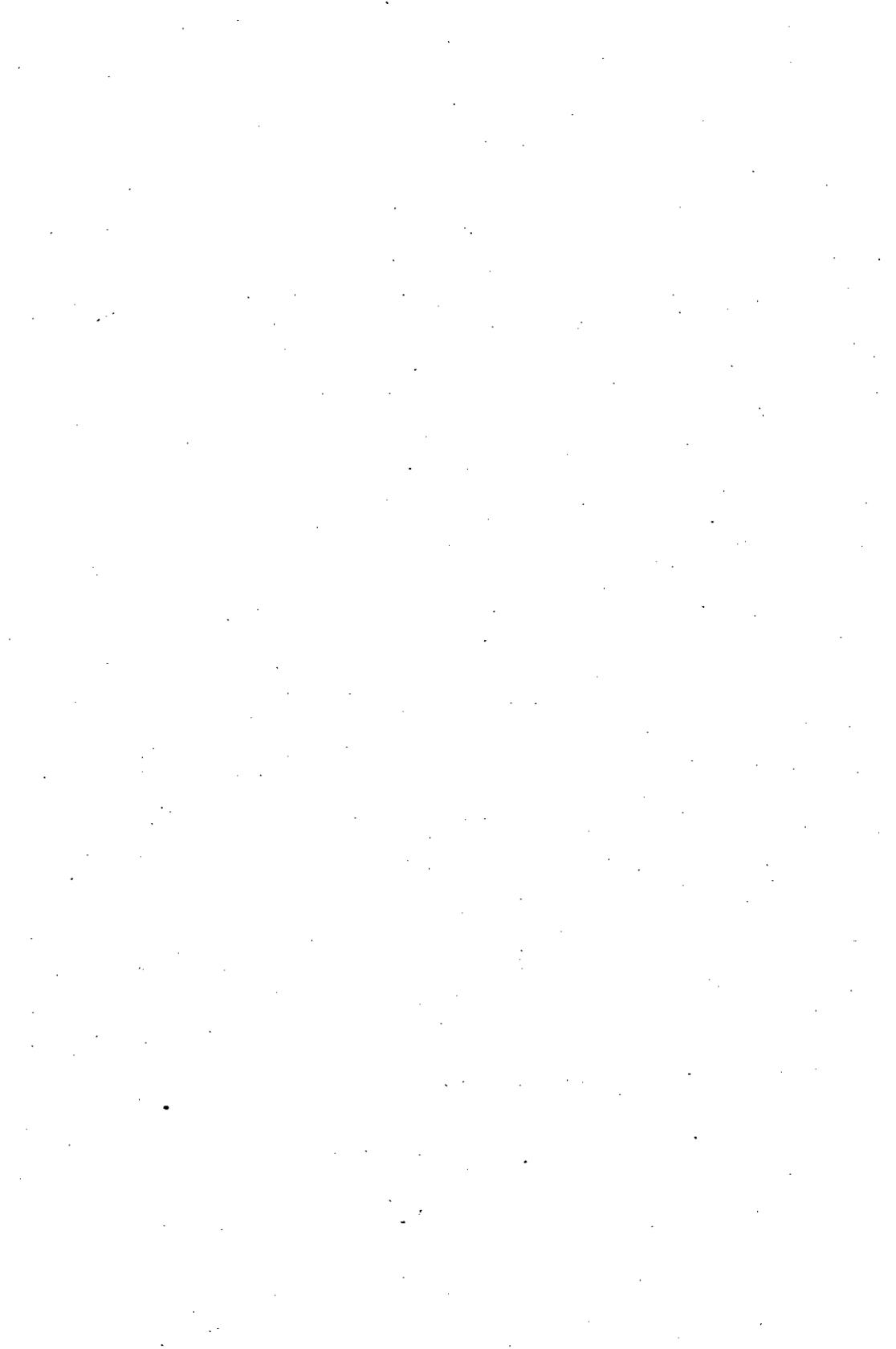
- a) en cas de détérioration du livre, le lecteur devra rembourser le dommage causé.
- b) le Directeur peut interdire, provisoirement ou définitivement, l'usage de la Bibliothèque à tout lecteur qui manipule les livres sans soin.

48. Si la disposition mentionnée à l'alinéa précédent doit être appliquée à des étudiants de l'Université ou de l'École Normale Supérieure, le décanat (ou la direction de l'École Normale Supérieure) doit être informé de cette mesure.

49. En cas de la perte des livres ou périodiques, le lecteur est obligé de les procurer à nouveau: s'il peut prouver qu'il a essayé sans succès de se les procurer, il devra payer des dommages à la Bibliothèque. La somme des dommages est le double du prix d'achat, et en cas de publications étrangères, le quintuple.

50. Vis-à-vis de ceux qui ou bien détériorent, ou bien manipulent sans soin les livres de la Bibliothèque, il convient de faire jouer les dispositions des lois qui protègent la propriété sociale.





Készült 1000 példányban. Terjedelem: 2,25 (A/5)

Felölös kiadó: Hencz Aurél

Szegedi Nyomda V. 56-2515

F. v.: Vincze György